



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015623

Stationnement et circulation réglementés sur le Cours Lauze de Perret, dans le jardin public et aux abords le vendredi 08 mai 2026 à l'occasion du Marché aux fleurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu le code de la justice administrative,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,**
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu la demande formulée par le responsable du ROTARY CLUB APT LUBERON.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la tenue à Apt, du Marché aux fleurs qui aura lieu le vendredi 08 mai 2026 sur le Cours Lauze de Perret, dans le jardin public et aux abords,

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'accueillir un public nombreux,

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements afin de permettre l'installation des exposants,

CONSIDERANT que cette réservation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à organiser un Marché aux fleurs le vendredi 08 mai 2026 de 06h00 à 19h00 heures, sur le Cours Lauze de Perret, dans le jardin public et aux abords. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit sur le Cours Lauze de Perret (parking sis le long du jardin public, les emplacements compris entre la fontaine de l'éléphant et le boulevard Elzéar Pin, et les places de parking situées à côté de l'îlot central du cours Lauze de Perret, du jeudi 07 mai 2026 à 19h00 au vendredi 08 mai 2026 à 19h00, et considéré comme gênant au sens du code de la route.

Les véhicules des exposants ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : La circulation sera également interdite le vendredi 08 mai 2026 de 06h30 à 19h00 sur le Cours Lauze de Perret dans le sens boulevard Camille Pelletan Cours Lauze de Perret jusqu'à l'intersection du boulevard Elzéar Pin. Une déviation sera mise en place à l'intersection du boulevard Camille Pelletan avec la rue Georges Clémenceau et à l'intérieur du boulevard Camille Pelletan avec le cours Lauze de Perret. Des panneaux « route barrée » seront mis en place à la hauteur de l'entrée du parking sis le long du jardin public (rue Georges Clémenceau).

Article 4 : Les véhicules en stationnement sur des emplacements autorisés sis Cours Lauze de Perret et quittant ces stationnements seront autorisés à circuler sur cette voie en direction des boulevards National et Camille Pelletan.

Les véhicules en provenance des rues de la Merlière, Louis Rousset, Georges Clémenceau et Saint Martin seront soumis à la même obligation prévue à l'alinéa précédent.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :
- d'intérêt général prioritaire prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- de l'organisation et des exposants du Marché aux fleurs.

Article 6 : En cas de nécessité ou dès lors que la manifestation est terminée, les dispositions prévues au présent arrêté ne seront plus applicables.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'association. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Apt le, 22 avril 2026

